

Commission d'action sociale  
du 1er avril 2020

**PANDEMIE COVID 19**  
**MESURES D'AIDE**  
**EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**  
**NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE SUSPENSION DE L'ACCUEIL**  
**(POUR DECISION)**

La France est concernée depuis quelques semaines par le développement de l'épidémie mondiale de Covid 19. Pour éviter sa propagation, les préfets ont dans un premier temps pris des arrêtés de fermeture à l'endroit de certains établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) situés dans des zones particulièrement touchées. Puis, compte tenu de l'extension de la circulation du virus, le Président de la République a annoncé la fermeture générale des crèches à compter du lundi 16 mars et la mise en place d'un système d'accueil pour les personnels indispensables à la gestion de la crise.

L'arrêté du 14 mars, complété des consignes de la Direction générale de la cohésion sociale, précise les modalités de fonctionnement du secteur de la petite enfance :

- les établissements suivant peuvent rester ouverts à leur public habituel ainsi qu'aux personnels prioritaires :
  - o les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) rattachés à un établissement de santé ou à un établissement social et médico-social. Ils adaptent l'organisation de l'accueil par petits groupes de 10 enfants maximum, sans contact entre eux au cours de la journée ;
  - o les services d'accueil familial : les assistants maternels (employés de la crèche) peuvent poursuivre l'accueil chez eux, mais aucun regroupement n'est possible au sein de la crèche familiale ;
  - o les micro-crèches, à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément ;
  - o les maisons d'assistants (Mam), à condition de ne pas accueillir plus de 10 enfants simultanément.
  
- Tous les autres Eaje doivent suspendre l'accueil des enfants accueillis habituellement. Ils peuvent avoir des places ouvertes pour accueillir les enfants des personnels prioritaires, dans la limite de 10 simultanément.

Pour tous les Eaje devant faire l'objet d'une suspension de l'accueil, la commission d'action sociale de la Cnaf a décidé le 17 mars dernier de mettre en place une aide exceptionnelle visant à compenser en partie les baisses de recettes induites.

Devant le renforcement du confinement de la population, la crainte des parents et l'absentéisme du personnel, les établissements ne faisant pas l'objet d'une suspension de l'accueil font face à de fortes baisses d'activité, conduisant le plus souvent à leur fermeture. C'est notamment le cas des micro-crèches, qui, faute de personnel et/ou d'enfants sont quasiment toutes fermées.



Les Eaje rattachés à des établissements de santé ferment également des places d'accueil. En effet, l'aménagement des conditions d'accueil (groupe de 10 enfants maximum) ne leur permet pas d'ouvrir toutes leurs places. Par ailleurs, les personnels prioritaires privilégient d'autres modalités de garde s'ils le peuvent.

Enfin, les crèches familiales connaissent également un moindre accueil.

La présente note propose donc l'extension de l'aide exceptionnelle forfaitaire par jour et par place aux Eaje ne faisant pas l'objet de la suspension d'accueil (micro-crèches, crèches familiales et crèches rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé). Dans un souci d'équité au sein du secteur de l'accueil collectif, cette aide s'appliquerait à tous les Eaje, qu'ils soient financés par la prestation de service unique (Psu) ou par le complément mode de garde (Cmg).

## **1. Critère d'éligibilité**

La mesure d'aide exceptionnelle est étendue :

- aux micro-crèches y compris celles financées grâce au complément mode de garde de la Paje. On dénombre 48 900 places en micro-crèches dont 41 300 en microcrèche Paje ;
- aux crèches familiales (environ 30 000 places en 2018) ;
- aux Eaje rattachés à un établissement de santé ou à un établissement social ou médico-social. Environ 7 860 places dans 143 crèches sont concernées.

Dans ces établissements, toutes les places fermées, qu'elles aient fait l'objet d'une fermeture administrative ou qu'elles aient été contraintes de fermer en lien avec l'épidémie, sont éligibles à l'aide exceptionnelle.

Pour bénéficier de la compensation, les gestionnaires, qu'ils bénéficient de la Psu ou indirectement du Cmg, ne doivent pas facturer aux familles les heures d'accueil non réalisées.

Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité, mis en place par l'Etat, avec les Régions, destiné aux très petites entreprises (Tpe), indépendants et micro-entrepreneurs ayant un chiffre d'affaire inférieur à un million d'euros<sup>1</sup>.

## **2. Montant de l'aide**

Le montant de la compensation est identique à celui adopté par la commission d'action sociale du 17 mars. Il est modulé en fonction du statut juridique des personnels et de la possibilité de recourir au dispositif d'activité partielle. Ainsi :

- pour les Eaje bénéficiant de la Psu et employant des agents publics, le forfait sera de 27€ par place et par jour ;

---

<sup>1</sup> Pour plus de précisions : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

- pour les micro-crèches ayant opté pour un financement via le Cmg ainsi que pour les Eaje relevant de la Psu employant du personnel de droit privé, le forfait sera de 17€, de manière à compléter l'indemnisation de l'activité partielle et à assurer une égalité de traitement entre toutes les crèches.

Le principe d'un forfait de compensation par place fermée permet de traiter les fermetures partielles d'établissement.

### **3. La mesure est portée par le Fnas**

En ce qu'il concerne les micro-crèches Paje, ce dispositif de soutien se veut neutre puisqu'il repose sur le principe que des prestations non payées aux familles peuvent être remplacées à titre exceptionnel par une aide aux structures.

S'agissant des Eaje bénéficiant de la Psu, les principes sont les mêmes que ceux déjà approuvés par la CAS.

L'ensemble de cette mesure sera portée par le fonds national d'action sociale et inscrite au titre de l'axe 5 du fonds publics et territoires (Fpt) dédié au « soutien des Eaje présentant des fragilités économiques » et fera l'objet d'un suivi spécifique au plan budgétaire.

### **4. Modalités de mise en œuvre**

Les micro-crèches feront l'objet, comme pour les autres établissements d'accueil du jeune enfant, d'un envoi par les Caf d'un questionnaire permettant de déterminer le nombre de jours de fermeture, le nombre de places fermées et le montant à compenser.

Les Caf traiteront cette aide manuellement directement dans l'applicatif comptable Magic.

\*\*\*

L'extension proposée apparaît comme une mesure d'équité entre les gestionnaires de crèches, quel que soit leur statut ou la taille de leur établissement. Elle témoigne de la volonté de la branche Famille d'assurer la pérennisation de l'ensemble des places d'accueil dans une logique universelle qui demeure le fondement de la politique familiale.

**La Commission d'action sociale donne son accord sur l'extension du dispositif d'aide exceptionnelle – dans le cadre de la pandémie du Covid 19 - en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension de l'accueil, à savoir :**

- les micro-crèches, qu'elles soient financées par la Psu ou via le Cmg ;
- les crèches familiales ;
- les Eaje rattachés à un établissement social, médico-social ou de santé.

**La Commission d'action sociale souhaite que lui soit présenté un bilan de ces mesures, et que des informations soient également apportées aux Conseils d'administration des Caf.**

